



Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin  
Equipe Centre

Strasbourg, le 3 novembre 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 29 octobre 2014  
**Société LOHR INDUSTRIE à DUPPIGHEIM**

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

### Inspecteur(s) :

- Mme X

### Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X
- M. X

### Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : la société est autorisée à exploiter des installations de conception et réalisation de systèmes de transport de biens et de personnes par arrêté préfectoral du 10 janvier 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009
- **Date et horaire de la visite** : 29 octobre 2014, de 9h00 à 13h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°0838, Zone industrielle de la Plaine de la Bruche à Duppigheim
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié (PPC)
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail.

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite a été programmée dans le cadre de programme pluriannuel de contrôle. Ce contrôle a pour objet de s'assurer du respect des dispositions des articles 8.5 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 fixant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée à la société LOHR, à savoir :

- les contrôles des rejets atmosphériques, en particulier bilans matière établis par l'exploitant et résultats de mesures (article 8.5),
- les actions mises en place visant à réduire la consommation de Composés Organiques Volatils (COV), les déclarations et documents à transmettre au Préfet (article 8.8).

Une visite de novembre 2011 avait relevé un certain nombre de non-conformités. L'exploitant avait écrit au Préfet pour demander un réexamen de ces prescriptions, réexamen qui n'a pas encore eu lieu à ce jour.

**Enjeux concernés** : risques chroniques, suivi des mesures de maîtrise et de réduction de la consommation et des émissions de solvants.

#### 4. Installations contrôlées

Pour mémoire, la société LOHR a été créée en 1963 et l'activité, historiquement ciblée sur les porte-voitures, s'est depuis diversifiée avec le ferroulage, le transport public, et la logistique de défense. Le siège de ce groupe industriel privé français se trouve à Hangenbieten, et le site de production français à Duppigheim. L'entreprise a également ouvert plusieurs filiales à travers le monde (Chine, USA, Mexique, Serbie, Russie, Inde...). En 2012, une partie des activités (transport) a été cédée au groupe Alstom.

Une visite avec présentation du site a été réalisée afin de prendre connaissance de la configuration des installations et de leur environnement dans la nouvelle configuration économique. Les principales activités du site de Duppigheim sont l'usinage, le traitement de surface des pièces, la mise en peinture, le collage et le séchage.

Les installations concernées par les rejets de COV à l'atmosphère sont les cabines de peinture, sas de désolvatation, étuves, broirie et cabine de tectylisation répartis dans les chaînes 51, 52 et 53.

#### 5. Constats

##### *Article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2009 : AIR - Contrôle des rejets*

« *Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante:*

<i>Nature des installations / Identifikation de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Péodicité</i>
<i>Usinage des métaux</i>	<i>Poussières</i>	<i>Triennal</i>
<i>Grenailleuses 51 et 53</i>	<i>Poussières</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Chaîne de revêtement ou de collage</i>	<i>Composés Organiques Volatils exprimés en équivalent carbone</i>	<i>Annuelle</i>
	<i>Débit Benzène</i>	<i>Annuelle</i>

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures et analyses de ses rejets atmosphériques depuis mai 2012. Il explique à l'Inspection que les conditions d'exploitation ont énormément changé depuis la rédaction de l'arrêté de 2009.

En effet, les volumes produits ont baissé, les produits fabriqués ont changé ; le process de fabrication et les produits mis en œuvre ont aussi évolué ce qui a permis de baisser de manière significative les consommations de solvants et donc les rejets.

L'exploitant a sollicité en février 2012 la révision de ses prescriptions et réitère sa demande. Il précise notamment que le schéma de maîtrise des émissions qui a été transmis en 2007 et a servi de base à la rédaction de l'arrêté d'avril 2009 n'est plus du tout en adéquation avec les activités actuelles a fortiori, parce qu'il avait été rédigé en utilisant 1999 comme année de référence pour la peinture.

➔ L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet du Bas-Rhin, sous six mois, un dossier complet permettant le réexamen de ses prescriptions.

Le dossier comprendra a minima :

- un état des lieux des activités et des produits mis en œuvre à l'heure actuelle,
- une projection de l'évolution de l'activité pour les années à venir,
- un nouveau schéma de maîtrise des émissions,
- le plan de gestion des solvants pour l'année 2014 et le prévisionnel 2015 avec le plan d'actions visant à réduire les consommations de COV,
- une étude de l'impact des rejets et une analyse de la conformité à l'ensemble des prescriptions applicables au site au regard de la thématique COV.

« *L'exploitant réalise un bilan matière des Composés Organiques Volatils à une fréquence trimestrielle en lieu et place d'une mesure en permanence des émissions canalisées.* »

L'exploitant transmet trois fois par an un bilan matière des Composés Organiques Volatils.

➔ L'inspection rappelle que ce bilan matière doit être transmis de manière trimestrielle.

Dans tous les cas, le bilan matière montre que les émissions respectent la valeur limite de 150 tonnes par an imposée par l'article 8.4 de l'arrêté du 6 avril 2009. Cette valeur n'est plus adaptée à l'activité actuelle et sera elle aussi révisée.

#### ***Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils***

*L'exploitant adresse au Préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98).*

Avec ce PGS sont notamment déclarées :

- l'émission annuelle cible EAC
- la quantité de solvants utilisés I et les émissions diffuses F tels que définis précédemment

Le Plan de gestion des solvants n'a pas été transmis depuis 2008. Les émissions diffuses n'ont pas été déclarées.

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre par l'intermédiaire du dossier de modification le Plan de gestion 2014 et le prévisionnel 2015.

### ***Divers***

Dans l'atelier Peinture/collage, les fûts d'isocyanate et de résine polyol sur le chariot mobile ne sont pas sur rétention. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une rétention sous ce chariot et de lui transmettre les photos sous un mois.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois le plan d'intervention tel que cité dans l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007.

- ➔ L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de l'estimation des volumes de mesures compensatoires et la copie du courrier envoyé à la DDT à propos de la construction des deux nouveaux halls en zone inondable.

## **6. Conclusion**

### **Situation irrégulière :**

L'inspection n'a pas mis en évidence de situation irrégulière.

### **Non-conformités**

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures et analyses de ses rejets atmosphériques depuis mai 2012.

Le Plan de gestion des solvants n'a pas été transmis depuis 2008. Les émissions diffuses n'ont pas été déclarées.

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet du Bas-Rhin, sous six mois, un dossier complet permettant le réexamen de ses prescriptions. Le dossier comprendra a minima un état des lieux des activités et des produits mis en œuvre à l'heure actuelle, une projection de l'évolution de l'activité pour les années à venir, un nouveau schéma de maîtrise des émissions, le plan de gestion des solvants pour l'année 2014 et le prévisionnel 2015 avec le plan d'actions visant à réduire les consommations de COV, une étude de l'impact des rejets et une analyse de la conformité à l'ensemble des prescriptions applicables au site au regard de la thématique COV.

Dans l'atelier Peinture/collage, les fûts d'isocyanate et de résine polyol sur le chariot mobile ne sont pas sur rétention.

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une rétention sous ce chariot et de lui transmettre les photos sous un mois.

#### **Autres constats à portée réglementaire**

Sans objet

#### **Observations**

L'inspection rappelle que le bilan matière des COV doit être transmis de manière trimestrielle.

- L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois le plan d'intervention tel que cité dans l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007.
- L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de l'estimation des volumes de mesures compensatoires et la copie du courrier envoyé à la DDT à propos de la construction des deux nouveaux halls en zone inondable.

#### **Questions**

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement  
(Installations classées)